



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2002/22
28 juin 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières
(Trente-neuvième session, 23-26 septembre 2002,
point 3 c) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE
ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES ACCORDS
EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS
CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

Permis de conduire

Note du secrétariat

1. La troisième réunion du groupe restreint des permis de conduire (sous-groupe du WP.1) s'est tenue du 4 au 6 avril 2002 à Annecy (France). La réunion a été organisée et accueillie par M. N. Rogers [Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA)].
2. Les membres suivants ont participé à cette réunion: M. A. Y. Yakimov (Fédération de Russie), Président; M. Y. Sadeh (Israël); M. S. Avram (Roumanie); M. R. Martoma (Roumanie); M^{me} R. Casado (Espagne); M. D. Regamey (Suisse); M. N. Rogers (IMMA); M. M. Calvin (ISO). M^{me} D. Smith (AIT/FIA) y a participé en tant qu'observateur. Le secrétariat de la CEE était représenté par M^{me} M.-N. Poirier et M. C. Smith.
3. Le groupe restreint a approuvé les propositions présentées en annexe au présent document. Celles-ci traitent de modifications aux articles 41, 42, 43 et aux annexes 6 et 7 de la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière. Le texte nouveau figure en italiques. Le groupe a décidé que cette proposition devrait être soumise pour examen au WP.1 à sa trente-neuvième session et que si elle était approuvée par celui-ci, elle devrait être transmise au Groupe juridique qui aurait à vérifier la conformité juridique et le libellé définitif du texte.

4. Le groupe restreint s'est aussi posé la question de savoir s'il faudrait également modifier la Convention de 1949 sur la circulation routière, étant donné que cette convention avait un nombre de Parties contractantes beaucoup plus élevé que la Convention de 1968, y compris de Parties contractantes situées en dehors de la région européenne. Il a suggéré que cette question soit discutée au sein du WP.1 et que, si la réponse était positive, le secrétariat écrive aux Parties contractantes à la Convention de 1949 pour leur demander si elles étaient d'accord sur la nécessité d'amender cette dernière en ce qui concerne les permis de conduire.

5. Pour l'établissement de la proposition finale, le groupe restreint a tenu compte des résultats de ses réunions antérieures tenues à Madrid (TRANS/WP.1/2001/32) et Saint-Petersbourg (TRANS/WP.1/2002/3) ainsi que des observations écrites (TRANS/WP.1/2002/8 et Add.1 et 2) et observations faites verbalement au cours de la trente-huitième session du Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1).

Modifications aux articles

6. Le groupe restreint propose d'ajouter des dispositions à l'article 41, paragraphe 1, alinéa *b*, en ce qui concerne la qualification des examinateurs de conduite, et à l'article 41, alinéa 1 *c*, pour spécifier que les conditions qu'il fallait remplir pour l'obtention d'un permis de conduire étaient d'avoir subi avec succès les examens théorique et pratique et de satisfaire aux conditions médicales requises.

7. Le groupe restreint propose de supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 41 étant donné que le nouveau projet d'annexe 6 prévoyait que toutes les inscriptions sur le permis devaient être en caractères latins ou à défaut transcrites en caractères latins. En outre, il ne serait plus nécessaire d'établir des traductions certifiées, du fait de la normalisation des permis.

8. Le groupe restreint a décidé de proposer un paragraphe 3 nouveau à l'article 41, spécifiant qu'aucun pays ne pouvait limiter la validité d'un permis délivré par un autre pays, sauf dans les cas où il y avait eu changement de résidence ou de citoyenneté du titulaire.

9. À l'article 41, paragraphe 3, alinéa *c*, le groupe restreint propose d'ajouter les catégories CE et DE et de supprimer l'ancienne catégorie E se rapportant aux ensembles de véhicules. Les informations relatives aux catégories de véhicules à moteur figurant dans les paragraphes 4 et 5 de l'article 41 devraient être transférées dans les annexes 6 et 7.

10. À l'article 42 – Suspension de la validité des permis de conduire –, le groupe restreint propose d'ajouter un paragraphe 4 nouveau qui prescrit que les Parties contractantes doivent s'assurer qu'en cas de retrait du permis national d'un conducteur, son permis de conduire international lui est aussi retiré. Le groupe restreint a conclu qu'étant donné que la majorité des permis de conduire internationaux étaient délivrés par des automobiles-clubs, cette prescription pourrait obliger à établir des mécanismes nouveaux garantissant une coordination entre les autorités délivrant les permis de conduire nationaux et les automobiles-clubs.

11. Le groupe restreint propose de nouvelles dispositions transitoires (art. 43) pour l'introduction des permis de conduire nationaux délivrés conformément à la nouvelle annexe 6. Les Parties contractantes seraient tenues de délivrer les nouveaux permis nationaux aux nouveaux candidats dans un délai de 10 ans au maximum après l'entrée en vigueur de

l'amendement à la Convention. Les permis nationaux délivrés avant l'entrée en vigueur demeureraient valides jusqu'à leur date d'expiration telle qu'elle serait fixée par la législation nationale. À compter de cette date, des permis de conduire internationaux seraient seulement délivrés pour des permis nationaux qui n'étaient pas conformes à la nouvelle annexe 6; en d'autres termes, les détenteurs du nouveau permis national n'auraient pas à détenir aussi un permis international.

Annexe 6

12. Dans la nouvelle annexe 6, il est proposé que le nouveau permis de conduire national soit de préférence au format de la carte de crédit et de couleur rose. Sur la première page devraient figurer un symbole uniforme et le signe distinctif du pays de délivrance. Le texte de la proposition évoque l'utilisation possible du logo de la Semaine de la sécurité routière (dans la région) de la CEE, mais d'autres symboles qui seraient aussi envisageables sont par exemple la couronne de lauriers des Nations Unies entourant un volant ou la couronne de lauriers des Nations Unies entourant le signe distinctif du pays de délivrance.

13. Le paragraphe 4 de la proposition concernant l'annexe 6 énumère 12 éléments d'information obligatoires (1, 2, 3, 4 a), b), c), 5, 6, 7, 9, 12), qui incluent le nom de famille du titulaire, le numéro du permis, la photographie du titulaire, etc.). Le paragraphe 5 énumère d'autres éléments, (3, 4 d), 8, 10, 11, 13 et 14), qui sont facultatifs, mais qui peuvent être exigés par la législation nationale.

14. Le paragraphe 8 définit les catégories de véhicules pour lesquelles le permis peut être délivré – A, B, C, D, BE, CE, DE – et le paragraphe 9 définit les sous-catégories A1, B1, C1, D1, C1E, D1E. Les pictogrammes correspondant aux catégories et sous-catégories sont représentés au paragraphe 11.

Annexe 7

15. Sur la page modèle n° 2 du texte proposé d'annexe 7 concernant le permis de conduire international, il est proposé d'ajouter un nouveau texte spécifiant que le permis international est valable «à condition qu'il soit présenté avec le permis de conduire national correspondant valable». La page modèle n° 3 (gauche) porte un tableau des pictogrammes des catégories et sous-catégories de véhicules, mais sans définition écrite de chacune, ces informations étant données à l'annexe 6.

Autres questions

16. Le représentant du Comité mixte ISO/CEI, M. M. Calvin, a informé le petit groupe des travaux en cours sur le projet de norme internationale ISO/CEI WD 18013 intitulé «International Drivers Licence – Part 1: Physical Characteristics and Basic Data Set». Il a expliqué que le projet comportait trois phases: la première consistait à déterminer les caractéristiques lisibles par l'homme de la carte-permis conforme à l'ISO. Dans la deuxième, il s'agissait de normaliser les technologies de lecture par machine qui pouvaient être utilisées sur la carte et dans la troisième de normaliser les données biométriques qui pouvaient être enregistrées sur la carte. Il a invité les représentants du groupe restreint à assister à la prochaine réunion ISO/CEI à ce sujet, qui se tiendrait à Londres du 17 au 19 juin 2002.

17. La représentante de l'AIT/FIA, M^{me} D. Smith, a informé le groupe restreint des résultats d'un sondage effectué par son organisation sur les conditions dans lesquelles étaient délivrés les permis de conduire internationaux. En tout, 117 pays avaient signé la Convention de 1949 et/ou la Convention de 1968. Cinquante-neuf pays étaient Parties contractantes seulement à la Convention de 1949; 26 à la Convention de 1968. Trente-deux pays étaient Parties contractantes à la fois à la Convention de 1949 et à celle de 1968. Cinquante-cinq pays délivraient le permis de conduire international selon le modèle de 1949; 35 selon le modèle de 1968; certains pays délivraient le permis sous les deux formes. Dans 67 % des pays sondés (54 sur 81), c'étaient les automobiles-clubs qui étaient habilités à délivrer les permis internationaux.

Annexe**Propositions d'amendements à la Convention sur la circulation routière de 1968**
(Les modifications sont en italiques)

ARTICLE 41

Permis de conduire

1. a) Tout conducteur d'une automobile doit être titulaire d'un permis de conduire;
 - b) Les Parties contractantes s'engagent à faire en sorte que les permis de conduire ne soient délivrés qu'après vérification par les autorités compétentes que le conducteur détient les connaissances et capacités requises; *les personnes habilitées à vérifier si les conducteurs ont les connaissances et capacités requises doivent détenir les qualifications nécessaires; le contenu et les modalités des examens théoriques aussi bien que pratiques sont réglementés par la législation nationale;*
 - c) La législation nationale doit fixer les conditions pour l'obtention d'un permis de conduire; *y compris celles concernant les examens théorique et pratique et les aptitudes médicales;*
 - d) Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme interdisant aux Parties contractantes ou à leurs subdivisions d'exiger des permis de conduire pour les autres véhicules à moteur ou pour les cyclomoteurs.
2. Les Parties contractantes reconnaîtront:
 - a) Tout permis national conforme aux dispositions de l'annexe 6 de la présente Convention;
 - b) *Et tout permis international conforme aux dispositions de l'annexe 7 de la présente Convention, comme valables pour la conduite sur leur territoire d'un véhicule qui entre dans les catégories couvertes par le permis, à condition que ledit permis soit en cours de validité et qu'il ait été délivré par une autre Partie contractante ou une de ses subdivisions ou par une association habilitée à cet effet par cette autre Partie contractante. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux permis d'élève-conducteur.*
 3. *La législation nationale peut limiter la durée de validité d'un permis de conduire national. La durée de validité des permis de conduire nationaux et internationaux délivrés par une Partie à la Convention peut seulement être limitée, sur le territoire d'une autre Partie, par la durée de validité du permis telle qu'elle a été fixée par la Partie l'ayant délivré, ou par un changement de citoyenneté du titulaire conformément à la législation nationale de la Partie à la Convention.*
 4. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent:
 - a) Lorsque la validité du permis de conduire est subordonnée, par une mention spéciale, au port par l'intéressé de certains appareils ou à certains aménagements du véhicule pour tenir

compte de l'invalidité du conducteur, le permis ne sera reconnu comme valable que si ces prescriptions sont observées;

b) Les Parties contractantes peuvent refuser de reconnaître la validité sur leur territoire de tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas 18 ans révolus;

c) Les Parties contractantes peuvent refuser de reconnaître la validité sur leur territoire, pour la conduite des automobiles ou des ensembles de véhicules *des catégories C, D, CE et DE* visées aux annexes 6 et 7 de la présente Convention, de tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas 21 ans révolus.

5. Le permis international ne pourra être délivré qu'au titulaire d'un permis national pour la délivrance duquel auront été remplies les conditions minimales fixées par la présente Convention. Il ne devra pas être valable au-delà de la limite de validité du permis national correspondant, dont le numéro doit être inscrit sur le permis international.

6. Les dispositions du présent article n'obligent par les Parties contractantes:

a) À reconnaître la validité des permis, nationaux ou internationaux, qui auraient été délivrés, sur le territoire d'une autre Partie contractante, à des personnes qui avaient leur résidence normale sur le territoire des premières au moment de cette délivrance ou dont la résidence normale a été transférée sur le territoire des premières depuis cette délivrance;

b) À reconnaître la validité des permis précités qui auraient été délivrés à des conducteurs dont la résidence normale au moment de la délivrance ne se trouvait pas sur le territoire dans lequel le permis a été délivré ou dont la résidence a été transférée depuis cette délivrance sur un autre territoire.

ARTICLE 42

Suspension de la validité des permis de conduire

1. Les Parties contractantes ou leurs subdivisions peuvent retirer à un conducteur qui commet sur leur territoire une infraction susceptible d'entraîner le retrait du permis de conduire en vertu de leur législation le droit de faire usage sur leur territoire du permis de conduire, national ou international, dont il est titulaire. En pareil cas, l'autorité compétente de la Partie contractante ou de celle de ses subdivisions qui a retiré le droit de faire usage du permis pourra:

a) Se faire remettre le permis et le conserver jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel le droit de faire usage du permis est retiré ou jusqu'à ce que le conducteur quitte son territoire, si ce départ intervient avant l'expiration de ce délai;

b) Aviser du retrait du droit de faire usage du permis l'autorité qui a délivré ou au nom de qui a été délivré le permis;

c) S'il s'agit d'un permis international, porter à l'emplacement prévu à cet effet la mention que le permis n'est plus valable sur son territoire;

d) Dans le cas où elle n'a pas fait application de la procédure visée à l'alinéa *a* du présent paragraphe, compléter la communication mentionnée à l'alinéa *b* en demandant à l'autorité qui a délivré le permis ou au nom de qui le permis a été délivré d'aviser l'intéressé de la décision prise à son encontre.

2. Les Parties contractantes s'efforceront de faire notifier aux intéressés les décisions qui leur auront été communiquées conformément à la procédure visée au paragraphe 1, alinéa *d*, du présent article.

3. Rien dans la présente Convention ne saurait être interprété comme interdisant aux Parties contractantes ou à une de leurs subdivisions d'empêcher un conducteur titulaire d'un permis de conduire, national ou international, de conduire s'il est évident ou prouvé que son état ne lui permet pas de conduire en sécurité ou si le droit de conduire lui a été retiré dans l'État où il a sa résidence normale.

4. *Les Parties contractantes adoptent dans leur législation des dispositions prévoyant que, lorsqu'une personne ayant sa résidence permanente sur le territoire d'une Partie contractante se voit retirer le droit de conduire un véhicule, tout permis de conduire international dont elle serait titulaire doit lui être retiré en même temps que le permis de conduire national.*

ARTICLE 43

Dispositions transitoires

1. *Les Parties contractantes délivrent les permis de conduire nationaux conformément au nouveau texte de l'annexe 6, dans un délai de [10] ans au maximum à compter de son entrée en vigueur.*

2. *Les permis de conduire nationaux délivrés avant l'entrée en vigueur du nouveau texte de l'annexe 6 demeurent valides, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 41.*

3. *Les Parties contractantes délivrent des permis de conduire internationaux conformément au nouveau texte de l'annexe 7 dans un délai de [10] ans au maximum à compter de son entrée en vigueur. Au-delà de cette date, les Parties contractantes doivent seulement délivrer des permis de conduire internationaux en complément de permis de conduire nationaux délivrés avant cette date et ne répondant pas au nouveau texte de l'annexe 6.*

Annexe 6 de la Convention, lire:

«Annexe 6

PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL

1. Le permis de conduire national doit se présenter sous la forme d'un document.
2. *Le permis devrait de préférence avoir les dimensions suivantes: 54 x 86 mm. Il devrait être sur support plastique ou papier. La couleur devrait de préférence être*

rose. Les caractères et l'emplacement des rubriques sont fixés par la législation nationale.

3. *Sur le recto du permis doivent figurer le titre "Permis de conduire" dans la ou les langues nationales du pays de délivrance, et [un symbole représentatif de la conduite des véhicules (éventuellement le symbole de la Semaine de la sécurité routière (dans la région) de la CEE?)] ainsi que le nom et/ou le signe distinctif du pays ayant délivré le permis.*
4. *Les éléments d'information énumérés ci-dessous doivent obligatoirement figurer sur le permis, dans l'ordre des numéros indiqués ci-dessous et au paragraphe 5:*
 1. *Nom du titulaire;*
 2. *Prénom(s) et autres noms du titulaire;*
 3. *Date de naissance du titulaire;*
 4. *a) Date de délivrance;*
 4. *b) Date d'expiration;*
 4. *c) Nom ou cachet de l'autorité ayant délivré le permis;*
 5. *Numéro du permis;*
 6. *Photographie du titulaire;*
 7. *Signature du titulaire;*
 9. *Catégories (sous-catégories) de véhicules pour lesquelles le permis est valable;*
 12. *Informations supplémentaires ou restrictions s'appliquant à chaque catégorie (sous-catégorie) de véhicules, sous forme codée.*

[Note: des propositions concernant les codes utilisés seront élaborées par le représentant de l'ISO au sein du groupe PCI/PCN.]

5. *D'autres éléments d'information peuvent figurer sur le permis de conduire lorsqu'ils sont prescrits par la législation nationale, sous les numéros suivants:*
 3. *Lieu de naissance du titulaire (en plus de la date de naissance);*
 4. *d) Numéro d'identification à des fins administratives, autre que le numéro visé en 5;*
 8. *Lieu de résidence permanente du titulaire;*
 10. *Date de délivrance pour chaque catégorie (sous-catégorie) de véhicules;*
 11. *Date d'expiration pour chaque catégorie (sous-catégorie) de véhicules;*
 13. *Informations à des fins administratives en cas de changement du pays de résidence permanente;*













14. *Informations à des fins administratives ou autres informations relatives à la sécurité routière.*
6. *Toutes les inscriptions sur le permis doivent être en caractères latins exclusivement, ou si le permis est établi dans une langue nationale, doivent être transcrites en caractères latins.*
7. *Les éléments d'information numéros 1 à 7 devraient de préférence figurer sur la même face du permis. L'emplacement des autres éléments d'information (numéros 8 à 14) devrait être fixé par la législation nationale. La législation nationale peut aussi prescrire un emplacement sur le permis destiné à recevoir des informations mémorisées sous forme électronique.*
8. *Le permis de conduire peut être délivré pour les catégories suivantes de véhicules:*
- «A» – Motocycles;*
 - «B» – Automobiles autres que celles de la catégorie «A», dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg et dont le nombre de places assises, outre la place du conducteur, n'excède pas huit;*
 - «C» – Automobiles autres que celles de la catégorie «D», dont la masse maximale autorisée excède 3 500 kg;*
 - «D» – Automobiles affectées au transport de personnes ayant plus de huit places assises, outre la place du conducteur;*
 - «BE» – Automobiles de la catégorie «B» attelées à une remorque d'une masse maximale autorisée supérieure à 750 kg et supérieure à la masse de l'automobile sans chargement; automobiles de la catégorie «B» attelées à une remorque d'une masse maximale autorisée supérieure à 750 kg, la masse totale autorisée de l'automobile et de la remorque étant supérieure à 3 500 kg;*
 - «CE» – Automobiles de la catégorie «C» attelées à une remorque d'une masse maximale autorisée supérieure à 750 kg;*
 - «DE» – Automobiles de la catégorie «D» attelées à une remorque d'une masse maximale autorisée supérieure à 750 kg.*
9. *Au sein des catégories «A», «B», «C», «CE», «D» et «DE», la législation nationale peut établir les sous-catégories suivantes de véhicules pour lesquelles le permis de conduire peut être délivré:*
- «A1» – Motocycles légers d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm³ et d'une puissance n'excédant pas 11 kW;*
 - «B1» – Tricycles et quadricycles;*
 - «C1» – Automobiles autres que celles de la catégorie «D» d'une masse maximale autorisée supérieure à 3 500 kg, mais ne dépassant pas 7 500 kg;*

«D1» – Automobiles utilisées pour le transport de personnes et ayant plus de huit mais n'ayant pas plus de 16 places assises, outre la place du conducteur;

«C1E» – Automobiles de la sous-catégorie «C1» attelées à une remorque d'une masse maximale autorisée supérieure à 750 kg, mais ne dépassant pas la masse de l'automobile sans chargement, la masse totale autorisée de l'automobile et de la remorque ne dépassant pas 12 000 kg;

«D1E» – Automobiles de la sous-catégorie «D1» attelées à une remorque d'une masse totale autorisée supérieure à 750 kg, mais ne dépassant pas la masse de l'automobile sans chargement, la masse totale autorisée de l'automobile et de la remorque ne dépassant pas 12 000 kg.

10. La législation domestique peut aussi définir des catégories de véhicules autres que les catégories et sous-catégories énumérées ci-dessus. Les symboles désignant ces catégories de véhicules sont fixés par la législation nationale; ils ne doivent pas entrer en conflit avec les symboles utilisés en vertu de la Convention.
11. Pour représenter les catégories (sous-catégories) de véhicules pour lesquelles le permis est valable, les pictogrammes du tableau ci-dessous doivent être utilisés.

Code de la catégorie	Pictogramme	Code de la sous-catégorie	Pictogramme
A	A 	A1	A1 
B	B 	B1	
C	C 	C1	C1 
D	D 	D1	D1 
BE	BE 		
CE	CE 	C1E	C1E 
DE	DE 	D1E	D1E 

Annexe 7

PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAL

1. Le permis est un livret de format A6 (148 x 105 mm). Sa couverture est grise; ses pages intérieures sont blanches.
2. Le recto et le verso du premier feuillet de la couverture sont conformes respectivement aux pages modèles n^{os} 1 et 2 ci-après; ils sont imprimés dans la langue nationale, ou dans une au moins des langues nationales de l'État de délivrance. À la fin des pages intérieures, deux pages juxtaposées sont conformes au modèle n^o 3 ci-après et sont imprimées en français. Les pages intérieures qui précèdent ces deux pages reproduisent en plusieurs langues, dont obligatoirement l'anglais, l'espagnol et le russe, la première de ces deux pages.
3. Les indications manuscrites ou dactylographiées portées sur le permis seront en caractères latins ou en cursive dite anglaise.
4. Les Parties contractantes délivrant ou autorisant la délivrance de permis de conduire internationaux dont le feuillet de couverture est imprimé dans une langue qui n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, ni le russe communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la traduction dans cette langue du texte du modèle n^o 3 ci-après.

PAGE MODÈLE N^o 1

(Recto du premier feuillet de la couverture)

.....	<u>1/</u>
Circulation automobile internationale	
PERMIS INTERNATIONAL DE CONDUIRE	
N ^o	
Convention sur la circulation routière du 8 novembre 1968	
Valable jusqu'au	<u>2/</u>
Délivré par	
à	
le	
Numéro du permis de conduire national	
<div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 40px; height: 40px; display: flex; align-items: center; justify-content: center; margin: 0 auto;"> <u>4/</u> </div>	<u>3/</u>

- 1/ Nom de l'État de délivrance et signe distinctif de ce pays, comme défini à l'annexe 3.
- 2/ Trois ans au maximum après la date de délivrance ou à la date d'expiration de la validité du permis national de conduire, si celle-ci survient auparavant.
- 3/ Signature de l'autorité ou de l'association qui délivre le permis.
- 4/ Sceau ou cachet de l'autorité ou de l'association qui délivre le permis.

PAGE MODÈLE N° 2

(Verso du premier feuillet de la couverture)

Le présent permis n'est pas valable pour la circulation sur le territoire
..... 1/

Il est valable sur les territoires de toutes les autres Parties contractantes, à condition que le permis de conduire national valable correspondant soit présenté simultanément. Les catégories de véhicules pour la conduite desquels il est valable sont marquées à la fin du livret.

2/

La détention du présent permis ne modifie en rien l'obligation où se trouve son titulaire de se conformer dans tout État où il circule aux lois et règlements relatifs aux conditions de résidence ou à l'exercice d'une profession. En particulier, le permis cesse d'être valable dans un État si son titulaire y établit sa résidence normale.

1/ Inscrire ici le nom de la Partie contractante où le titulaire a sa résidence normale.

2/ Emplacement réservé à une liste facultative des États Parties contractantes.

MODÈLE 3













(Page de gauche)

INDICATIONS RELATIVES AU CONDUCTEUR

Nom	1.
Prénoms <u>1/</u>	2.
Lieu de naissance <u>2/</u>	3.
Date de naissance <u>3/</u>	4.
Domicile	5.

CATÉGORIES (ET SOUS-CATÉGORIES) DE VÉHICULES POUR LESQUELLES LE PERMIS EST VALABLE

Les catégories et sous-catégories de véhicules, avec les codes correspondants, sont énumérées ci-après:

Code de la catégorie	Pictogramme	Code de la sous-catégorie	Pictogramme
A	A 	A1	A1 
B	B 	B1	
C	C 	C1	C1 
D	D 	D1	D1 
BE	BE 		
CE	CE 	C1E	C1E 
DE	DE 	D1E	D1E 

RESTRICTIONS À L'UTILISATION 5/

1/ Le nom du père ou du mari peut être inscrit à cet emplacement.

2/ Si le lieu de naissance n'est pas connu, laisser en blanc.

3/ Si la date de naissance n'est pas connue, indiquer l'âge approximatif à la date de délivrance du permis.

4/ Sceau ou cachet de l'autorité ou de l'association qui délivre le permis.

Ce sceau ou ce cachet doit être apposé en regard d'une catégorie ou sous-catégorie de véhicules seulement si le titulaire a le droit de conduire les véhicules en question.

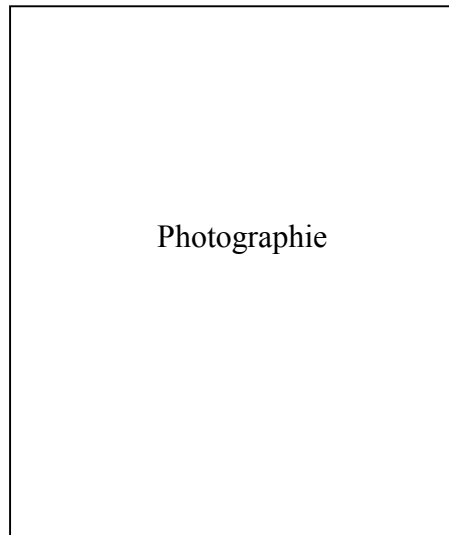
5/ Par exemple, «Port de verres correcteurs», «Valable seulement pour la conduite du véhicule n° ...», «Sous réserve que ce véhicule soit aménagé pour la conduite par une personne amputée d'une jambe».

MODÈLE 3

(Page de droite)

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

Cachet	Cachet
A	A1
B	B1
C	C1
D	D1
BE	
CE	C1E
DE	D1E



Signature du titulaire 6/:

EXCLUSIONS:

L'autorisation de conduire est retirée
au titulaire sur le territoire de
..... 7/ jusqu'au 8/
Fait à le

L'autorisation de conduire est retirée
au titulaire sur le territoire de
..... 7/ jusqu'au 8/
Fait à le

6/ À défaut, apposer l'empreinte du pouce.

7/ Nom de l'État.

8/ Signature et sceau ou cachet de l'autorité qui a annulé la validité du permis sur son territoire. Si tous les emplacements prévus pour les exclusions sur cette page ont déjà été utilisés, toutes autres exclusions devraient être enregistrées au verso.
